

ARRÊTÉ RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS : CHEMIN DE CARRAGNES

Le Maire de la Commune de Saliès,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu la délibération du Conseil municipal datée du 19 septembre 2023 portant dénomination de voie ;

Vu la numérotation existante chemin de Carragnes sur la commune de Lamillarié ;

ARRÊTE

- **Article n°1** : le numérotage des maisons situées sur la voie communale suivante : chemin de Carragnes, est assuré conformément aux prescriptions du présent règlement.

- **Article n°2** : le numérotage comporte une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

- **Article n°3** : Le numérotage des maisons est ainsi réalisé de la façon suivante :

Parcelle	Numéro de voirie attribué	Noms de rues
B 559 - CABAL	70	Chemin de Carragnes
B 119 - ICHARD	301	Chemin de Carragnes

- **Article n°4** : le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

- **Article n°5** : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles, et conservent leurs dimensions et formes premières.

- **Article n°6** : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- **Article n°7** : aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

- **Article n°8** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article n°10** : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet du Tarn ;
- A Monsieur le Directeur du Service du Cadastre d'Albi ;
- A Monsieur le Directeur du Centre des Impôts d'Albi ;
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi ;

PUBLIÉ LE 06 OCT. 2023

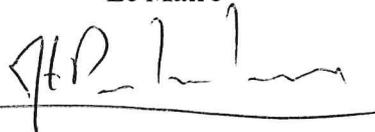
PAR MAIRIE DE SALIÈS

- A Monsieur le Receveur des Postes d'Albi ;
- A Monsieur le Receveur Municipal ;
- A Monsieur le Président du Centre de Secours d'Albi.

Fait à Saliès, le 06 OCT. 2023

Le Maire




Jean-François ROCHEDREUX